

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ZA Europols II - 13 RUE DES PINS
25110 Autechaux

Références : UID257090/SPR/BB/2025-0224A
Code AIOT : 0100001495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE implanté lieu-dit « Bois de la Rochotte » 25110 Hyèvre-Paroisse. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et visait à contrôler l'exploitation du site suite à sa régularisation administrative par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
- lieu-dit « Bois de la Rochotte » 25110 Hyèvre-Paroisse

- Code AIOT : 0100001495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Elle est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024.

La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 8 100 tonnes (environ 4 500 m³) en moyenne et de 10 000 tonnes (environ 5 555 m³) au maximum. Les déchets admis sont uniquement de type "Terres et cailloux" et proviennent de chantiers réalisés par l'exploitant.

La durée d'exploitation est de 11 ans, dont une année dédiée à la remise en état final.

Outre l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024, le référentiel applicable est le suivant

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ICPE.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité entrante	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 1.5.2	Sans objet
2	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 1.5.2	Sans objet
3	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	Sans objet
6	Tri des	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	indésirables	article 28	
8	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
9	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
10	Réduction de l'impact du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
11	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	Sans objet
13	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
14	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
15	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
16	Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'installation n'était pas en fonctionnement. L'installation a pour l'instant admis des déchets terreux en provenance de deux chantiers réalisés par l'exploitant en 2024.

La visite d'inspection a montré que l'exploitation était globalement satisfaisante. Toutefois, l'exploitant doit être vigilant quant à la qualité du contrôle visuel permettant d'identifier et de retirer les déchets indésirables présents, et il doit modifier la surveillance des retombées de poussières réalisée afin de la mettre en conformité avec les exigences relatives aux ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité entrante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 8 100 tonnes (environ 4 500 m ³) en moyenne et de 10 000 tonnes (environ 5 555 m ³) au maximum.
Constats : L'exploitant a transmis le registre des déchets admis pour l'année 2024. La quantité de déchets stockés est inférieure à la valeur moyenne autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 1.5.2									
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets									
Prescription contrôlée : II. Les déchets admissibles sont les déchets listés dans le tableau suivant :									
<table border="1"><thead><tr><th>Code déchet</th><th>Description</th><th>Restrictions</th></tr></thead><tbody><tr><td>17 05 04</td><td>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</td><td>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</td></tr><tr><td>20 02 02</td><td>Terres et pierres</td><td>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</td></tr></tbody></table>	Code déchet	Description	Restrictions	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Code déchet	Description	Restrictions							
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés							
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe							
Constats : L'examen du registre des déchets admis et les constats visuels sur le site montre que seuls des déchets de type "Terres et cailloux" sont admis sur l'ISDI.									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 3 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Les déchets admis sur le site sont pour l'instant exclusivement des déchets de type "Terres et cailloux" provenant de chantiers réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a transmis le fichier de suivi des déchets admis sur le site. Ce fichier comprend un onglet "formulaire préalable" qui comporte les informations sur les déchets admis : • Le nom du chantier et la localisation des parcelles. • Le producteur initial des déchets (maîtrise d'ouvrage). • Le transporteur des déchets (pour ce site, c'est l'exploitant). Les déchets admis sont exclusivement du type "Terres et cailloux". Il manque toutefois dans le formulaire la quantité prévisionnelle de déchets par chantier, en tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le formulaire préalable doit comporter la quantité prévisionnelle de déchets, en tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalisait un contrôle visuel des déchets admis, en particulier avant de pousser définitivement les déchets dans la zone de stockage. Toutefois, il a été constaté lors de la visite des déchets de type béton et croûtes d'enrobés en faible quantité en mélange avec des déchets de terre. Ces déchets étaient présents au niveau d'un cordon de déchets situé juste en amont du stockage définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'absence de déchets non autorisés lors du contrôle visuel des déchets. Les déchets de croûtes d'enrobés et de béton doivent être évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de

pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012).
Constats : Les déchets sont triés sur le chantier et les éventuels déchets indésirables restants sont récupérés directement par la personne en charge de pousser les déchets (en vue de leur élimination ultérieure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son registre des déchets admis. Les informations présentes dans le registre répondent aux attendus. Toutefois deux points sont à prendre en compte : • le registre n'indique pas le résultat du contrôle visuel effectué ; • le registre indique que le stockage sur l'ISDI constitue une opération de valorisation, alors qu'il s'agit d'une opération d'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte les remarques formulées ci-dessus pour la tenue du registre d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Les déchets sont entreposés dans la partie Ouest du site, conformément au phasage de l'exploitation prévue. Le stockage est apparu stable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitation de l'ISDI se fait sous la supervision de deux personnes nommément désignées. Le personnel autorisé sur site en plus des deux personnes sont les chauffeurs de camions de l'exploitant, qui viennent déverser les déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réduction de l'impact du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement
Constats : L'exploitant a rédigé une notice. Celle-ci est affichée à l'entrée de l'installation. Le document n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : L'exploitant n'utilise pas d'eau sur le site. L'année 2024 ayant été relativement pluvieuse, il n'a pas été nécessaire d'arroser les pistes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le

niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2024. Le rapport est conjoint avec la surveillance des retombées de poussières effectuée pour la carrière située à proximité immédiate.

L'examen du rapport appelle les remarques suivantes :

- Pour l'ISDI, le référentiel à prendre en compte est l'article 25 de l'arrêté ministériel (AM) du 12 décembre 2014.
- La surveillance du site est faite par la méthode des plaquettes. L'AM du 12/12/2014 préconise en priorité la méthode des jauges de collecte des retombées (norme NF EN 43-014), la méthode des plaquettes n'étant utilisée que par défaut si la première méthode pose des difficultés.
- L'AM demande à ce qu'un point de mesure "bruit de fond" soit positionné en dehors de la zone d'impact du site, afin de servir de comparaison. Ce point témoin n'est pas réalisé (ce point témoin devait également être réalisé pour la partie carrière).
- La valeur limite à ne pas dépasser est de 200 mg/m²/j. Les résultats de la surveillance montrent le respect de cette valeur, mais le rapport doit se positionner par rapport à celle-ci.
- L'AM indique que la surveillance doit être réalisée "pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques". Il convient donc plutôt de privilégier une campagne de mesure en période estivale.
- Il serait intéressant que le rapport soit plus précis sur les conditions de fonctionnement lors de la période de surveillance en indiquant les tonnages reçus sur l'ISDI et les tonnages extraits/produits au niveau de la carrière pendant cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte les éléments ci-dessus pour la réalisation de la surveillance des retombées de poussières autour de son ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Les seuls matériels présents sur site et présentant un risque d'incendie sont les camions de transport de déchets et la chargeuse servant à pousser les déchets. Le jour de la visite, le site n'est pas en fonctionnement. La chargeuse est stationnée sur l'aire étanche de la carrière située à proximité immédiate de l'ISDI. Un extincteur est présent dans la chargeuse. Toutefois, la date de dernière vérification indiquée sur l'extincteur est novembre 2023. Post-inspection, l'exploitant a remplacé l'extincteur par un matériel ayant une date de dernière vérification de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'un accès permettant l'accès des secours. Le jour de la visite, aucun véhicule gênant ne stationnait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Une barrière à l'entrée de l'installation permet d'empêcher l'accès au site. Celle-ci était fermée le jour de la visite, l'installation n'étant pas en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau comportant les informations requises est présent à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite